



**AUTORISATION DE TOURNAGE ET SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021 - 71**

Pétitionnaire : Elephant & Cie - Sarah Kaminski - chargée de production

Adresse : 5-7 rue de Milan, 75009 Paris.

Nature de la demande : tournage et survol

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Cauterets - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline BAPT – chargée de Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande émanant de la société de production Elephant et Cie en date du 17 mai 2021, en la personne de Dimitri JAMEN, régisseur de la dite structure,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

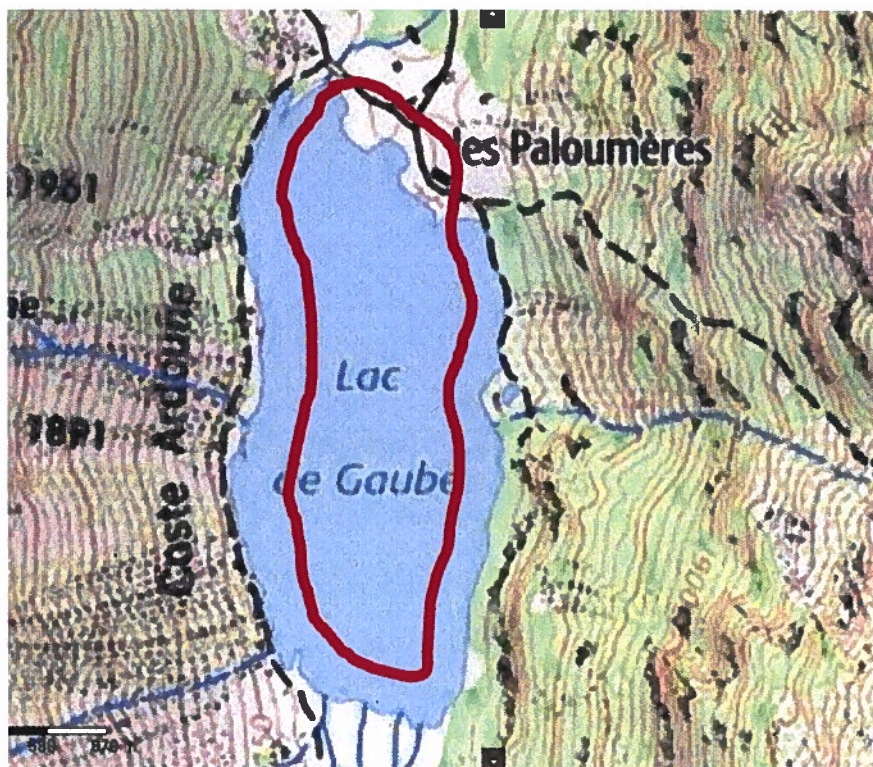
- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la société de production Elephant & Cie à réaliser des images caméra à l'épaule et des images par survol de drone sur le secteur du Pont d'Espagne, dans le cœur du Parc national des Pyrénées suivant les prescriptions énoncées ci-dessous. Ce documentaire destiné à l'émission *Invitation au voyage* diffusée sur ARTE, reviendra sur la vie du conte RUSSELL, pionnier de la conquête des Pyrénées.

L'autorisation de tournage caméra à l'épaule et par survol en drone est autorisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Le survol en drone est autorisé à Laurence FLEURY, pilote de drone (certificat d'aptitude 00909, numéro d'exploitant : ED7177) sur les secteurs explicités ci-dessous,
- Le pilote du drone devra respecter en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb du pilote du drone avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution 50 mètres,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le vol sera effectué à plus de 30 mètres des parois rocheuses, des lisières et des berges,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement rapatrié,
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble ou vêtement logotypé). Aucune image photographique ou vidéo montrant le pilote du drone ou le drone ne sera reprise sur les différents supports relatifs à cette réalisation (supports de promotion du tournage, supports personnels d'une personne de l'équipe de tournage...). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- Il sera signalé de façon explicite au sein du documentaire que les images et le survol par drone sont réalisés avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement.

Secteur du lac de Gaube



Le survol en drone pour tournage est autorisé sur le secteur détourné par un trait rouge, à l'aplomb du lac, à trente mètres minimum des berges et sous réserve du respect scrupuleux des restrictions énoncées au paragraphe précédent.

Secteur pour l'ascension du Vignemale

Les petites oulettes



Le survol en drone pour tournage est autorisé sur le secteur détourné de jaune, en suivant le ruisseau, sous réserve du respect scrupuleux des restrictions énoncées au paragraphe précédent.

Le refuge de Baysellance



Le survol en drone pour tournage est autorisé sur le secteur délimité de jaune sous réserve du respect scrupuleux des restrictions énoncées au paragraphe précédent.

Le glacier d'Ossoue



Le survol en drone pour tournage est autorisé sur le secteur délimité de jaune sous réserve du respect scrupuleux des restrictions énoncées au paragraphe précédent.

Les grottes du Cerbillona et le sommet



Le survol en drone pour tournage est autorisé sur le secteur détouré de jaune sous réserve du respect scrupuleux des restrictions énoncées au paragraphe précédent. Le sommet ne sera pas survolé.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour un tournage la semaine du lundi 7 au jeudi 11 juin 2021 (semaine de report du lundi 14 au jeudi 18 juin 2021).

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

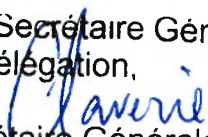
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mercredi 19 mai 2021

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



Pour le Secrétaire Général
Et par délégation,


La Secrétaire Générale Adjointe
Marie Pierre CLAVERIE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.